# Art. 13 Prescriptions générales

Pour les zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le degré d’utilisation du sol est défini dans la partie graphique aux tableaux schématiques du dégré d´utilisation du sol.

Le degré d’utilisation du sol des zones soumises à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) est fixée pour les zones ou partie des zones d´habitation et mixtes.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises à l’Annexe I de la présente partie écrite.

# Art. 22 Les zones délimitant les fonds soumis à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Les zones soumises à un plan d’aménagement particulier – « nouveau quartier » sont indiquées dans la partie graphique du plan d’aménagement général. Chacune de ces zones fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier », qui sont orientés par les schémas directeur correspondants.